



Assemblée générale

Distr. générale
24 décembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur les travaux de sa deuxième session

Président-Rapporteur: Abdul S. Minty (Afrique du Sud)

Résumé

Le Conseil des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 15/26, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international, y compris l'option consistant à élaborer un instrument juridique contraignant relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, y compris leur responsabilité, en tenant compte des principes, des principaux éléments et du projet de texte proposés par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le Conseil des droits de l'homme a également décidé que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée tiendrait une session de cinq jours ouvrables par an pendant une période de deux ans. La première session s'est tenue du 23 au 27 mai 2011. Un résumé complet en a été publié sous la cote A/HRC/WG.10/1/4. La deuxième session a eu lieu du 13 au 17 août 2012. Le présent rapport contient un résumé de cette session, ainsi que les conclusions et recommandations formulées par le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Organisation de la deuxième session	6–14	4
A. Élection du Président-Rapporteur.....	6	4
B. Participation.....	7–9	4
C. Organisation de la session	10–11	4
D. Débat général.....	12–14	5
III. Débats sur des thèmes spécifiques	15–60	5
A. Bilan des faits nouveaux depuis la première session	15–20	5
B. Définition, portée et nature des sociétés militaires et de sécurité privées et problèmes posés aux États membres par ces sociétés, en particulier par leurs activités extraterritoriales.....	21–23	7
C. Possibilité d'établir un cadre réglementaire international.....	24–49	7
D. Obligation pour les sociétés militaires et de sécurité privées de répondre de violations/non-respect des droits de l'homme	50–60	13
IV. Avis des États membres et d'autres parties prenantes.....	61–74	16
V. Conclusions.....	75	19
VI. Conclusions et recommandations	76–77	19

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 15/26, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international, y compris, entre autres, l'option consistant à élaborer un instrument juridique contraignant relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité, y compris leur responsabilité, en tenant compte des principes, des principaux éléments et du projet de texte proposés par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

2. Le Conseil des droits de l'homme a également décidé que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée tiendrait une session de cinq jours ouvrables par an pendant une période de deux ans. La première session s'est tenue du 23 au 27 mai 2011. Un résumé complet en a été publié sous la cote A/HRC/WG.10/1/4. La deuxième session a eu lieu du 13 au 17 août 2012. La section II ci-après contient un résumé de cette session¹.

3. Conformément à la résolution 15/26, le groupe de travail intergouvernemental est tenu de présenter ses recommandations au Conseil. En se fondant sur les délibérations qui ont eu lieu au cours des première et deuxième sessions, le groupe a formulé les recommandations requises, qui figurent à la section III du présent rapport.

4. La deuxième session du groupe de travail a été ouverte par Marcia V. J. Kran, Directrice de la Division de la recherche et du droit au développement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). M^{me} Kran a rappelé le mandat du groupe de travail intergouvernemental, énoncé dans la résolution 15/26, et noté que les débats tenus à la deuxième session du groupe s'inscriraient dans la continuité de ceux de la première session. Elle a souligné la complexité des questions à examiner, à commencer par la définition même des sociétés militaires et de sécurité privées, qui menaient différentes activités et fournissaient un large éventail de services aux plans international et national. À cet égard, elle a rappelé que la nécessité de définir clairement le terme «sociétés militaires et de sécurité privées» avait été soulignée au cours des débats tenus à la première session, certains participants ayant suggéré de distinguer les activités des sociétés militaires privées de celles des sociétés de sécurité privées.

5. M^{me} Kran a observé que le fait qu'il soit fait appel de plus en plus souvent à des sociétés privées pour s'acquitter de fonctions étatiques liées à la sécurité était problématique du point de vue des droits de l'homme, en particulier parce que ces sociétés exerçaient fréquemment leurs activités au plan transnational. Face à cette externalisation croissante, il y avait également lieu de se demander dans quelle mesure les entités privées pouvaient être amenées à répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme, et de quelle manière. Assurer la protection des droits de l'homme devenait particulièrement problématique lorsque les sociétés militaires et de sécurité privées menaient leurs activités en période de conflit ou au lendemain d'un conflit; dans de telles circonstances, leurs employés pouvaient en effet être armés et être chargés de diriger des lieux de détention, de mener des interrogatoires ou de protéger des installations militaires. De ce fait, il était d'autant plus difficile de demander des comptes aux sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP) et à leur personnel au titre du droit international des droits de

¹ Les documents relatifs aux première et deuxième sessions du groupe de travail intergouvernemental peuvent être consultés à l'adresse suivante: www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGMilitary/Pages/OEIWGMilitaryIndex.aspx.

l'homme et du droit international humanitaire. M^{me} Kran a souligné que du point de vue des droits de l'homme, il importait avant tout qu'il n'y ait pas de lacune en matière de protection et pas d'impunité, et qu'en cas de violations, les victimes aient accès à des recours utiles.

II. Organisation de la deuxième session

A. Élection du Président-Rapporteur

6. Au cours de sa première réunion, le 13 août 2012, le groupe de travail a élu comme Président-Rapporteur Abdul S. Minty, Représentant permanent de l'Afrique du Sud.

B. Participation

7. Ont participé aux réunions de la deuxième session les représentants des États membres ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Lituanie, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République du Congo, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). L'Union africaine et l'Union européenne ont également participé à la session, de même que le Comité international de la Croix-Rouge.

8. Les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient également représentées: la Commission internationale de juristes, l'Association internationale des villes messagères de la paix, l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Service international pour les droits de l'homme, Mani Tese et la Mutualité des volontaires africains.

9. Conformément à la résolution 15/26 du Conseil des droits de l'homme, Faiza Patel, Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a assisté à la session en qualité d'experte. D'autres experts ont également été conviés à la session, dont James Cockayne, Codirecteur du Center on Global Counterterrorism Cooperation, Patricia Feeney, Directrice exécutive de Rights and Accountability in Development (RAID), Nils Melzer, Directeur de recherche du Competence Center for Human Rights de l'Université de Zurich et Chris Sanderson, Président du Security in Complex Environments Group d'ADS. Stuart Groves a également participé à la session en tant qu'expert régional.

C. Organisation de la session

10. Dans sa déclaration liminaire, le Président-Rapporteur a déclaré que le mandat du groupe de travail pouvait sembler relativement simple, mais que la complexité des questions à traiter le rendait ardu. Il a jugé encourageant que les parties prenantes semblent convenir de la nécessité d'établir un cadre réglementaire, bien que les opinions divergent

quant aux domaines et aux différents segments de ce secteur à réglementer, à la manière de les réglementer et au niveau de réglementation nécessaire.

11. À sa première réunion, le 13 août 2012, le groupe de travail a adopté son ordre du jour (A/HRC/WG.10/2/1) et son programme de travail.

D. Débat général

12. Dans leurs déclarations liminaires, plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait poursuivre le débat sur la nécessité d'adopter un cadre juridique international pour réglementer les activités des SMSP. Certaines ont déclaré qu'il fallait également continuer à discuter de la nécessité d'obliger les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à répondre de leurs actes, et de garantir le droit des victimes à un recours et à réparation; elles ont en outre insisté sur la responsabilité des États à cet égard. Plusieurs délégations ont également exprimé des préoccupations quant aux problèmes posés par le secteur des sociétés militaires et de sécurité privées en matière de droits de l'homme, notamment du fait que les SMSP assument de plus en plus souvent les fonctions qui incombent généralement aux États. Il a été souligné qu'il fallait distinguer les activités menées par les SMSP en période de conflit de celles menées en temps de paix, ces dernières étant moins susceptibles de poser des difficultés en matière de droits de l'homme.

13. Tout en reconnaissant l'importance des efforts faits à l'heure actuelle pour réglementer les SMSP, qu'il s'agisse de mesures législatives prises à l'échelle nationale ou de dispositions adoptées librement par le secteur, d'autres délégations ont estimé qu'il fallait établir un cadre réglementaire international juridiquement contraignant. D'autres encore ont jugé qu'il était trop tôt pour se demander s'il fallait adopter un instrument international juridiquement contraignant et qu'il valait mieux renforcer l'application du droit international en vigueur et améliorer les législations, les textes réglementaires et les politiques, à l'échelle nationale. Elles ont souligné qu'il fallait mettre l'accent sur la législation nationale en établissant, à titre complémentaire, des instruments internationaux non contraignants comme le Document de Montreux sur les obligations juridiques internationales pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés (Document de Montreux) et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (Code de conduite international).

14. Une délégation était préoccupée par le fait que l'Organisation des Nations Unies faisait désormais plus souvent appel à des SMSP et a demandé qu'une politique de tolérance zéro soit pratiquée à l'égard des sociétés qui commettraient des violations des droits de l'homme.

III. Débats sur des thèmes spécifiques

A. Bilan des faits nouveaux depuis la première session

15. Faiza Patel, qui faisait le point au nom du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, a souligné que l'on connaissait bien les problèmes posés, en matière de droits de l'homme, par les activités menées par les SMSP en période de conflits armés, mais que ces sociétés exerçaient également de nombreuses activités en dehors des périodes de conflits armés (protection de mines, de raffineries et de navires, participation aux efforts de lutte pour l'élimination de la drogue, assistance logistique à l'ONU ou entraînement des forces de sécurité, etc.). Ces activités, souvent

menées dans des régions où l'état de droit était fragile ou dans des zones où sévissaient d'autres types de conflits, quels qu'ils soient, présentaient également des risques en matière de droits de l'homme. Dans ces situations également, la communauté internationale devait veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes.

16. M^{me} Patel a fait part du point de vue du Groupe de travail, selon lequel une convention internationale serait la solution la plus efficace pour réglementer les SMSP, mais elle a noté qu'elle ne tenait pas à l'adoption d'un texte en particulier. Un savant mélange de règlements internationaux, de dispositions législatives et de mesures d'application nationales ainsi que de dispositions librement adoptées par le secteur permettrait aux États et à d'autres entités de faire appel aux SMSP tout en veillant à ce que celles-ci respectent les droits de l'homme et répondent de leurs actes en cas de violations. Bien qu'il existe des normes de droit international applicables aux activités des SMSP, le régime était loin d'être complet. Tout d'abord, même s'il semblait que la participation d'entités privées aux hostilités était fermement désapprouvée, cette pratique ne faisait l'objet d'aucune interdiction internationale claire. Ensuite, s'il était clair que les États avaient l'obligation internationale générale de veiller au respect du droit humanitaire et des droits de l'homme par les SMSP, le contenu de cette obligation n'avait pas été explicité. En outre, même si le Groupe de travail encourageait systématiquement l'adoption de dispositions législatives nationales réglementant les SMSP, mesure qu'il jugeait essentielle, il semblait peu probable que de telles dispositions soient efficaces si elles n'étaient pas adoptées de manière généralisée. Étant donné que les SMSP exerçaient leurs activités à l'échelle transnationale, les lois réglementant ces activités étaient en effet insuffisantes si elles n'étaient adoptées que par quelques pays.

17. Concernant les dispositions adoptées librement par le secteur, M^{me} Patel a observé que le Code de conduite international participait d'un système international destiné à relever les défis de la réglementation des SMSP, mais que, de toute évidence, il ne suffisait pas, à lui seul, à garantir que tous les auteurs de violations des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes et que les victimes aient accès à des recours. S'agissant du projet de charte, elle a noté que, de l'avis du Groupe de travail, celui-ci n'était pas à la hauteur des aspirations du Code et qu'il n'était pas conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Elle a observé par ailleurs qu'une démarche inductive reposant sur l'adoption d'une convention internationale établie sur la base de lois nationales efficaces en vigueur dans plusieurs pays pourrait être une solution viable. En outre, elle a noté que les bonnes pratiques recensées dans le Document de Montreux constituaient une bonne base, mais qu'elles ne portaient pas sur certaines questions, notamment sur les activités menées par les SMSP en dehors des périodes de conflits armés ou sur le traitement des ressortissants de pays tiers.

18. Au cours du débat qui s'est ensuivi, une délégation a noté que 42 États et une organisation internationale (l'Union européenne) adhéraient actuellement au Document de Montreux et que 464 sociétés avaient signé le Code de conduite international. Elle a également indiqué qu'un projet de charte était en cours d'élaboration en vue de la création d'un mécanisme destiné à contrôler le respect du Code de conduite international.

19. Une autre délégation a déclaré que les problèmes rencontrés à l'heure actuelle étaient dus à des lacunes du droit international; elle a souligné, en particulier, que les différents types d'activités pouvant être menées par des SMSP n'étaient pas limités et que les activités transnationales exercées par ces sociétés hors de leur État d'origine n'étaient pas réglementées. Une autre délégation s'est prononcée en faveur d'un contrôle plus strict des SMSP, en particulier de leurs activités transnationales.

20. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a noté que si le droit international humanitaire interdisait de faire appel à des SMSP pour mener certaines activités, notamment pour diriger des camps de prisonniers de guerre et des camps

d'internement de civils, ou pour exercer les fonctions d'une puissance occupante, il n'interdisait pas expressément la participation directe de particuliers, quels qu'ils soient, aux hostilités. Toutefois, pour des raisons humanitaires, et en particulier pour conserver la distinction entre civils et combattants et parce que les sociétés civiles privées exerçaient en général leurs activités en dehors de la chaîne de commandement, le CICR a reconnu que l'on ne devait pas faire appel aux SMSP pour participer directement aux hostilités si celles-ci ne faisaient pas partie des forces armées. Le CICR a également indiqué que de graves problèmes d'application et de responsabilité subsistaient et qu'ils résultaient du manque de volonté ou de l'incapacité des États de respecter ou de faire respecter les obligations existantes, et notamment d'appliquer les bonnes pratiques énoncées dans le Document de Montreux.

B. Définition, portée et nature des sociétés militaires et de sécurité privées et problèmes posés aux États membres par ces sociétés, en particulier par leurs activités extraterritoriales

21. L'exposé de Stuart Groves a porté sur le processus en cours d'adoption par l'ONU de critères clairs relatifs au recours, par l'Organisation, aux services des sociétés de sécurité privées armées. M. Groves a noté que conformément à la politique en cours d'élaboration, l'ONU ne ferait appel ni aux services des sociétés qui n'auront pas signé le Code de conduite international, ni aux États qui n'appliquent pas les dispositions et les bonnes pratiques du Document de Montreux. À cet égard, si une convention internationale juridiquement contraignante était adoptée pour réglementer les activités des SMSP, l'ONU pourrait s'en remettre aux signataires de cet instrument pour obtenir des informations fiables sur les sociétés de sécurité avec lesquelles elle souhaite éventuellement travailler.

22. Au cours du débat, certaines délégations se sont intéressées à la définition des SMSP. L'une d'entre elles a estimé qu'il fallait veiller à bien distinguer les sociétés de sécurité privées des sociétés militaires privées et des mercenaires, et mis en garde contre l'établissement d'un instrument contraignant relatif aux SMSP qui serait fondé sur une formule «passe-partout».

23. Notant qu'il fallait distinguer clairement les activités des SMSP de celles des mercenaires, une autre délégation a suggéré que la définition des SMSP soit axée soit sur la nature de la société, soit sur le type de services fournis dans une situation donnée. À cet égard, une autre délégation a estimé qu'il était difficile de distinguer les sociétés de sécurité des sociétés militaires et que les définitions des différentes catégories devraient être axées sur le type de services fournis dans une situation donnée.

C. Possibilité d'établir un cadre réglementaire international

24. Les troisième et quatrième réunions ont été consacrées à un débat sur la possibilité d'établir un cadre réglementaire international.

1. Initiatives spécifiques déjà prises, y compris le Document de Montreux et le Code de conduite international

25. Au cours de son exposé sur les initiatives spécifiques déjà prises, Nils Melzer a rappelé que c'était aux États qu'il incombait au premier chef de réglementer et de superviser les SMSP et leurs activités, et de veiller à ce que ces sociétés répondent de leurs actes. Les initiatives internationales appuyaient et complétaient la responsabilité des États, mais ne s'y substituaient pas. M. Melzer a ensuite appelé l'attention sur les initiatives déjà prises: adoption du Document de Montreux; adoption du Code de conduite international; et

initiatives menées sous l'égide du Conseil des droits de l'homme, y compris le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires et le groupe de travail intergouvernemental sur les activités des SMSP.

26. Le Document de Montreux a été adopté en septembre 2008 dans le cadre d'une initiative humanitaire entreprise par la Suisse et le CICR. Ce Document, qui a pour objectif de promouvoir le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, fait l'inventaire des obligations internationales qui incombent aux États et des bonnes pratiques que ceux-ci sont encouragés à appliquer pour ce qui concerne les opérations menées par les SMSP en période de conflits armés. Il présente les obligations spécifiques qui incombent au pays d'origine où la SMSP a son siège, à l'État qui a recours à ses services et à l'État territorial, où elle exerce ses activités. Ce Document est la preuve que les SMSP ne mènent pas leurs activités dans un vide juridique.

27. Le Code de conduite international est une initiative multipartite engagée par le Gouvernement suisse en novembre 2010. En août 2012, 464 sociétés y avaient adhéré. Le Code établit des principes de conduite applicables aux prestataires privés de services de sécurité, concernant notamment: l'engagement en faveur d'un traitement humain, du respect de la dignité et de la vie privée et des normes relatives aux droits de l'homme (interdiction de la torture et des mauvais traitements, de l'esclavage, de la traite et de la discrimination, etc.), ainsi que des principes de gestion relatifs à la sélection, au contrôle et à la formation du personnel, l'usage des armes et des équipements, la déclaration des cas de recours à la force, les procédures d'examen des plaintes et les engagements financiers en cas d'obligation d'indemnisation. M. Melzer a noté qu'il fallait se réjouir de cet engagement volontaire pris par des sociétés privées, en particulier parce qu'il n'existait pas d'autre cadre réglementaire à l'échelle internationale.

28. M. Melzer a en outre informé les participants des travaux menés par un comité directeur temporaire, composé de représentants de différents États, du secteur et de la société civile, en vue d'élaborer un projet de charte aux fins de la création d'un mécanisme destiné à contrôler le respect du Code de conduite international. Conformément aux dispositions du projet actuel, il est prévu de soumettre les sociétés signataires à un processus de certification pour leur attribuer le statut de membres, ainsi que d'évaluer continuellement leurs résultats et de créer un mécanisme d'examen des plaintes. S'il est vrai que ce mécanisme permettrait aux victimes de faire examiner la teneur de leurs plaintes, M. Melzer a reconnu qu'en raison d'un certain nombre d'obstacles pratiques et de questions de sécurité, il serait probablement impossible que le mécanisme puisse mener, sur le terrain, des enquêtes suffisamment fiables sur les allégations formulées. C'est pourquoi, au lieu de tenter de faire la lumière sur les violations présumées du Code, le mécanisme devrait probablement tenir compte, avant tout, de la volonté de coopération dont font preuve les sociétés visées en vue du traitement efficace des plaintes en question.

29. Au cours du débat, des délégations ont exprimé leur soutien au Document de Montreux et au Code de conduite international et se sont prononcées en faveur de la proposition de création d'un mécanisme de supervision, autant d'initiatives venant compléter les règlements nationaux. Certaines ont noté que les pressions du marché étaient un moyen d'encourager l'application de ces instruments et souligné les efforts faits par les États pour exiger l'adhésion au Code de conduite international dans les contrats et les appels d'offres. L'une d'entre elles a également pris acte des progrès accomplis dans l'élaboration de normes d'efficacité applicables aux SMSP. Si l'adoption de mesures supplémentaires, notamment sous l'égide du Conseil des droits de l'homme, pouvait encore être débattue, celles-ci devaient compléter les initiatives déjà prises, être axées sur les droits de l'homme, tenir compte des points de vue de toutes les parties prenantes et se fonder sur ces points de vue. Aucune mesure de réglementation ne saurait être, à elle seule, considérée comme la panacée. Il valait mieux, au contraire, adopter une approche pluridimensionnelle.

30. Certaines délégations ont estimé qu'en dépit de nombreux points positifs, les initiatives actuelles présentaient des lacunes considérables, qui devaient être comblées par l'adoption d'une convention internationale. Par exemple, le Document de Montreux n'apportait pas d'éclaircissement sur le statut juridique du personnel armé des SMSP, dont la présence dans les zones de conflit était problématique pour ce qui concernait le respect du principe de distinction. En outre, il ne limitait ni les effectifs pouvant être déployés ni les différents types d'activités pouvant être exercées. À cet égard, le terme «sociétés militaires privées» était en lui-même problématique, certains États membres estimant que les fonctions militaires étaient une prérogative régalienne.

31. D'autres délégations ont noté que le Document de Montreux présentait également d'autres lacunes du point de vue des droits de l'homme, et notamment qu'il ne faisait pas obligation aux États membres de mener une étude d'impact sur les droits de l'homme avant d'engager les services d'une SMSP. Le Code de conduite international présentait également des défaillances intrinsèques en ce qu'il ne prévoyait pas la garantie d'un recours pour les victimes. L'adhésion à ce code par les sociétés du secteur étant volontaire, il ne pouvait être invoqué devant les tribunaux à moins d'avoir été incorporé à un contrat ou à la législation nationale. En outre, ni le Document de Montreux ni le Code de conduite international ne faisait obligation aux États d'engager exclusivement les services des sociétés disposées à signer le Code et à y adhérer. Dans certains cas, les États avaient même fait appel aux services de SMSP visées par des plaintes pour violations graves des droits de l'homme.

32. Certaines délégations ont noté que les initiatives en place ne garantissaient pas la responsabilité pénale des agents des SMSP. À cet égard, une délégation non gouvernementale a présenté les conclusions d'une étude menée dans un pays qui sortait d'un conflit armé. Selon les conclusions de cette étude, aucun employé d'une société de ce type accusé d'infractions graves, notamment de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, n'avait jamais eu à répondre de ses actes, ni dans l'État territorial, ni dans celui d'origine, ni dans l'État ayant recouru aux services d'une SMSP. À ce propos, M. Melzer a reconnu les difficultés juridictionnelles liées au caractère transnational des activités menées par les sociétés de sécurité privées et rappelé qu'il incombait aux États de prendre des mesures législatives pour résoudre ces difficultés. Il a évoqué un projet de loi suisse, à titre de bonne pratique potentielle, et indiqué que d'autres exemples de lois nationales et de pratiques pouvaient être consultés sur le portail Web du Private Security Monitor.

33. Concernant la manière dont les initiatives existantes permettaient de remédier aux défaillances observées en matière de responsabilité lorsque les employés d'une SMSP se voyaient accorder l'immunité dans l'État territorial, M. Melzer a noté qu'en application du Document de Montreux, tous les États, y compris l'État contractant et celui d'origine, étaient malgré tout tenus de faire en sorte que les auteurs de crimes de guerre répondent de leurs actes.

2. Point de vue du secteur des SMSP

34. Au cours de son exposé sur le point de vue du secteur des sociétés de sécurité privées, Chris Sanderson a noté que ces sociétés assuraient des services de sécurité et de protection armées et non armées à tout un éventail d'organismes gouvernementaux, internationaux et non gouvernementaux et d'entreprises dans divers types d'environnements où des menaces à motivation politique, idéologique ou criminelle exigeaient qu'il soit fait appel à des spécialistes de la protection. Il a souligné qu'il fallait distinguer les sociétés de sécurité privées des sociétés militaires privées, qui menaient des opérations militaires (interrogatoire de combattants ennemis, entraînement et formation en vue de l'acquisition de compétences militaires spécifiques, etc.).

35. M. Sanderson a souligné que les sociétés de sécurité privées tendaient à adopter les meilleures pratiques reconnues, mais que l'on observait encore des différences, d'une société à l'autre, dans la qualité du service fourni et le bilan opérationnel. La plupart des sociétés qui exerçaient au plan international, manifestaient un vif intérêt pour la réglementation du secteur et y participaient activement étaient sises au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique, où l'État et les associations professionnelles concernées collaboraient étroitement en vue d'imposer des exigences plus strictes dans le secteur et d'établir des normes nationales uniformisées. M. Sanderson a également noté que de nombreuses sociétés assuraient des services de sécurité armée et non armée dans des États où les initiatives de réglementation internationale et les meilleures pratiques étaient bien moins développées.

36. Selon M. Sanderson, la plupart des sociétés de sécurité privées voyaient d'un bon œil l'établissement d'une réglementation effective et de normes plus rigoureuses et tenaient à ce que des améliorations soient apportées aux mécanismes destinés à assurer le strict respect du principe de responsabilité. Il a également observé que les gouvernements et les organisations internationales constituaient, avec l'industrie d'extraction et les sociétés de transport maritime, une clientèle importante pour les sociétés de sécurité. Leurs choix en matière d'achat de services pouvaient donc contribuer grandement à inciter celles-ci à reconnaître et adopter les meilleures pratiques.

37. M. Sanderson a précisé que les cadres réglementaires, qu'ils soient nationaux ou internationaux, devaient remplir quatre critères principaux. Ils devaient: a) être efficaces, avoir des répercussions réelles, importantes et positives sur les résultats; il ne devait pas s'agir d'un processus qui n'apportait pas de changement substantiel, c'est pourquoi ces cadres devaient être imposés par une tierce partie et non adoptés à titre volontaire; b) s'appliquer à tous, c'est-à-dire avoir une incidence sur les prestations de toutes les sociétés, pas seulement celles qui respectaient déjà les normes requises, même si leurs résultats, à cet égard, n'étaient pas entièrement mesurables et ne pouvaient être vérifiés de manière indépendante; c) être transparents; il fallait pour cela mettre en place des processus solides et indépendants qui permettent de répondre à des préoccupations d'ordre plus général relatives à l'intégrité des systèmes volontaires ou des systèmes d'autoréglementation; et d) être abordables; la réglementation devait en effet être proportionnelle aux besoins opérationnels et les sociétés devaient être uniquement tenues de justifier du respect d'une seule norme acceptée et reconnue. M. Sanderson a en outre estimé que les règlements devaient régir différents aspects de la gestion et de la direction des entreprises, les processus opérationnels, la sélection, la vérification des antécédents et le contrôle du personnel et des organismes sous-traitants, la formation collective et individuelle et la tenue des registres de formation, l'achat, l'immatriculation et la gestion des armes à feu, les règles relatives au recours à la force, le respect du droit international et de la législation nationale, notamment des obligations relatives aux droits de l'homme et des dispositions réglementaires spécifiques applicables dans les zones où les sociétés exerçaient leurs activités, et enfin, la déclaration et la consignation des incidents et des processus d'examen des plaintes. Il a souligné que de nombreuses sociétés avaient déjà beaucoup investi dans ces domaines, mais qu'il importait d'établir des normes officielles mesurables et de contrôler le respect de ces normes de manière indépendante pour permettre aux sociétés de se différencier et pour identifier celles qui ne se conformaient pas aux normes afin de les empêcher d'exercer ou, tout au moins, de faire en sorte que cela leur porte préjudice du point de vue commercial.

38. M. Sanderson a également fait savoir que sa propre société ne recrutait pas d'employés pour mener des activités interdites par la législation de leurs pays respectifs. Au sujet des contrôles de sécurité en général, il a noté qu'il était parfois difficile de vérifier les antécédents des candidats originaires de pays dont les autorités nationales ne conservaient pas de casiers judiciaires et d'états de service militaire complets et facilement consultables.

39. Enfin, M. Sanderson a fait observer que les victimes bénéficiaient rarement d'un accès facile aux mécanismes de plainte mis en place par les SMSP. Les bonnes pratiques dans ce domaine consistaient à veiller à ce que les dirigeants de la société soient disponibles pour entendre les parties lésées, à publier les coordonnées de la société et à faire en sorte que son personnel et ses véhicules soient clairement identifiables.

3. Possibilité d'élaborer un instrument juridiquement contraignant

40. S'agissant de la possibilité d'élaborer un instrument juridiquement contraignant relatif à la réglementation, la supervision et le contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP), James Cockayne a indiqué, dans sa communication, que les États, les professionnels du secteur et les acteurs de la société civile concernés avaient réalisé de notables efforts pour déterminer les normes auxquelles le secteur devrait obéir, mais n'étaient pas encore parvenus à élaborer des modalités de mise en œuvre qui rendraient ces normes applicables au niveau national. M. Cockayne a émis l'opinion que des instruments juridiquement contraignants pouvaient en dernière analyse faire partie d'un cadre réglementaire efficace pour ce secteur d'activité, l'expérience ayant montré qu'il ne saurait y avoir de mise en application effective des normes dans ce secteur sans recourir à des mécanismes d'exécution contraignants. Selon lui, il était plus probable que des arrangements juridiquement contraignants découlent de l'élaboration d'un ensemble coordonné de positions réglementaires internationales mises en œuvre par le biais de la législation nationale ou de conventions-cadres internationales destinées à coordonner les arrangements internationaux plutôt que de l'adoption immédiate d'un traité international ou d'un code unique, ou de la création d'un organe réglementaire.

41. M. Cockayne a fait observer que, pour élaborer une réglementation efficace, il faudrait tout d'abord élaborer des positions réglementaires communes sur des aspects particuliers de la réglementation, tels que les agréments, le contrôle des exportations et des voies de recours en cas de non-respect ou de violation des droits de l'homme. Il a proposé que les débats mettent l'accent sur cinq domaines, à savoir: le recours par l'État à des sociétés militaires et de sécurité privées; l'appui de l'État pour que les SMSP respectent les droits de l'homme dans les régions touchées par un conflit; l'octroi par l'État d'agréments à des sociétés militaires et de sécurité privées; des arrangements visant à contrôler les exportations sensibles pour les droits de l'homme; et la question des recours utiles et des mécanismes de réclamation connexes. Il a constaté que les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, adoptés par le Conseil des droits de l'homme, qui s'appliquent également aux prestataires de services militaires et de sécurité privés, représentent une feuille de route utile pour orienter les débats en vue d'élaborer des positions réglementaires communes dans ces domaines, et pourraient constituer le fondement d'un ou de plusieurs instruments juridiquement contraignants. Les initiatives réglementaires existantes concernant spécifiquement le secteur des SMSP, notamment le projet de convention du groupe de travail sur les mercenaires, le Document de Montreux, le Code de conduite international et les travaux du groupe de travail sur les mercenaires relatifs aux principes de base internationaux pourraient également fournir une orientation importante.

42. Tout en reconnaissant que le Document de Montreux et le Code de conduite international pouvaient fournir des orientations extrêmement intéressantes sur les normes auxquelles les principaux États et sociétés devraient être tenus, M. Cockayne a noté que ces documents n'énonçaient pas de conséquences importantes en cas de non-respect de leurs prescriptions. En particulier, les dispositions en matière de réclamation actuellement prévues par le projet de charte sur le contrôle pour le Code de conduite international, ne seraient pas conformes aux critères d'efficacité prévus pour les mécanismes de réclamation dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En outre, aucun des États prenant part au processus du Code de conduite international ne s'est encore

engagé à ne passer de contrats qu'avec les sociétés militaires et de sécurité privées qui ont été déclarées conformes au Code, bien qu'un État au moins se soit engagé à ne traiter qu'avec les SMSP signataires, tandis qu'un autre s'est engagé à ne traiter qu'avec celles qui respectent les principes énoncés dans le Code.

43. Passant en revue les insuffisances des initiatives existantes, M. Cockayne a estimé que le projet de convention élaboré par le groupe de travail sur les mercenaires offrait un ensemble varié de points de vue sur les questions à examiner, mais comportait des arrangements irréalisables en matière de mise en œuvre, notamment parce que le projet visait à réglementer les SMSP dans leur ensemble, plutôt que des offres de services spécifiques. Il a également noté que le projet était destiné à interdire l'externalisation de fonctions régaliennes de l'État aux SMSP et estimé qu'il était peu probable que les États s'accordent sur ce que recouvrent ces fonctions, compte tenu de leurs traditions constitutionnelles différentes.

44. M. Cockayne a fait observer que l'ensemble des délégations partageaient l'idée qu'il fallait protéger plus efficacement les droits de l'homme, mais différaient quant aux moyens d'atteindre cet objectif. Certaines délégations étaient favorables à l'imposition de limites grâce à l'adoption d'une convention internationale sur l'engagement de SMSP pour mener des activités, activités considérées comme des fonctions régaliennes de l'État. D'autres estimaient qu'il serait difficile de s'accorder sur la définition de ces limites et souhaitaient privilégier la manière de réglementer autrement les activités des SMSP. M. Cockayne a noté que ces objectifs ne s'excluaient pas mutuellement et que le Conseil des droits de l'homme pouvait décider de les examiner tous les deux. Parallèlement, il a engagé les délégations à mettre l'accent sur le fond des positions réglementaires plutôt que sur la forme qu'elles pourraient finalement revêtir. Il a insisté sur le fait qu'il importait de poursuivre les discussions intergouvernementales sous les auspices du Conseil des droits de l'homme, qui complèteraient les concertations entre les différentes parties prenantes portant sur le Document de Montreux et le Code de conduite international.

45. Sur la question de savoir si l'établissement d'une liste publique de sociétés impliquées dans des violations des droits de l'homme serait un moyen de sanction efficace, M. Cockayne a évoqué des initiatives similaires qui avaient été efficaces dans d'autres secteurs, notamment dans le cadre du mandat du Conseil de sécurité, mais qu'il était nécessaire de se demander au regard de quelles normes la décision d'établir une liste serait prise, qui prendrait cette décision et quelles conséquences pourraient en découler. À cet égard, M. Cockayne a noté que l'idée d'instituer un médiateur international pour aider les États à prendre les décisions d'inscrire sur la liste ou de supprimer de la liste devrait être envisagée.

46. Durant le débat, un certain nombre de délégations ont évoqué la nécessité d'un instrument international juridiquement contraignant. Quelques-unes ont estimé que le projet de convention élaboré par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires constituait un point de départ utile, tandis que d'autres ont fait observer qu'elles ne privilégiaient aucun texte en particulier. Quelques délégations ont constaté qu'une convention pouvait compléter les initiatives existantes et combler les lacunes réglementaires dans des domaines tels que la responsabilisation, les voies de recours, l'octroi d'agréments, et le contrôle. Une convention offrirait également l'avantage d'interdire aux États de continuer à passer des contrats avec des sociétés impliquées dans des violations des droits de l'homme. Quelques délégations étaient également préoccupées par le fait que le monopole de l'usage de la force par l'État et les fonctions régaliennes de l'État dans le domaine de la sécurité étaient de plus en plus marchandisées et externalisées aux SMSP. D'autres s'inquiétaient de ce que des SMSP soient utilisées dans des situations où leurs agents pouvaient être amenés à participer directement aux hostilités. Elles ont également souligné la nécessité de mettre en place un contrôle des exportations et d'adopter des règlements draconiens à cet égard.

47. En ce qui concerne les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, une délégation a réaffirmé que les SMSP devaient être considérées de la même manière que d'autres entreprises, et elle a en outre estimé que l'efficacité des Principes directeurs, qui n'étaient pas des normes juridiquement contraignantes, restait encore à démontrer. Une autre délégation a réitéré son appui à l'égard des Principes directeurs, précisant qu'elle considérait que le Code de conduite international était tout à fait conforme auxdits Principes et constituait un bon exemple de leur application dans un domaine d'activité spécifique.

48. Plusieurs délégations ont fait valoir qu'il était prématuré d'envisager des négociations sur un instrument juridiquement contraignant à ce stade. Selon elles, il fallait d'abord renforcer les initiatives portant spécifiquement sur les SMSP, en particulier le Document de Montreux et le Code de conduite international, et évaluer leur incidence de manière approfondie, avant de se lancer dans de nouveaux projets susceptibles de détourner et l'attention des ressources et d'aboutir à une convention que seuls quelques États ratifieraient. Une convention «passe-partout» peut également avoir une incidence indue sur les SMSP dont les activités ne sont pas soumises à une réglementation internationale, telle que les sociétés prestataires de fonctions de sécurité ordinaires au niveau national. Quelques délégations ont dit craindre que le Conseil des droits de l'homme n'outrepasse son mandat en élaborant une convention qui traiterait également de certains aspects du droit international humanitaire et du droit pénal international, en plus du droit international des droits de l'homme.

49. Une délégation a préconisé une approche au cas par cas, privilégiant l'adoption d'un accord de fond dans différents domaines avant d'élaborer un cadre réglementaire particulier.

D. Obligation pour les sociétés militaires et de sécurité privées de répondre de violations/non-respect des droits de l'homme

50. La 5^e séance de la deuxième session a été consacrée à l'examen de l'obligation pour les SMSP de répondre de violations des droits de l'homme dans le cadre du droit national, ainsi qu'à la prise en compte des victimes de ces violations.

1. États dotés d'une législation nationale

51. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué que les SMSP et leurs activités étaient réglementées par une série de dispositions interdépendantes. La législation des États-Unis interdisait d'engager des SMSP pour exécuter des fonctions régaliennes. Les lois applicables au contrôle des exportations de produits ou de services de défense, tels que des armes et de la formation militaire, s'appliquaient également aux SMSP. Dans les contrats publics conclus avec des SMSP, des clauses soigneusement rédigées portent sur la sélection et l'évaluation rigoureuse du personnel, la formation et les normes de conduite. Le non-respect du contrat peut entraîner toute une série de conséquences, notamment des déductions fondées sur les résultats, le non-renouvellement ou l'annulation du contrat, ou encore l'interdiction de participer à de futurs appels d'offres. En outre, dans certaines circonstances, les agents des SMSP pouvaient être tenus pénalement responsables d'infractions commises en dehors du territoire des États-Unis en vertu de la loi relative à la compétence extraterritoriale militaire et au Code uniforme de justice pénale. Un projet de loi relatif à la compétence extraterritoriale civile avait été présenté au Sénat afin de renforcer et de préciser la compétence extraterritoriale à l'égard des prestataires fédéraux. Ce projet était en cours d'examen. Le droit commun des États et les lois fédérales autorisaient également des parties privées à poursuivre des SMSP.

52. La Suisse a indiqué qu'un projet de loi avait été élaboré, en vertu duquel les SMSP enregistrées en Suisse seraient tenues d'informer les autorités suisses de leurs activités à l'étranger, et certaines activités interdites aux SMSP, comme par exemple de participer directement aux hostilités. Les violations de cette loi pourraient entraîner des sanctions pénales, y compris l'emprisonnement. Le projet de loi enjoignait également au Gouvernement de ne recourir qu'aux services de SMSP ayant signé le Code de conduite international.

53. Le Royaume-Uni a précisé qu'il disposait d'un éventail législatif concernant les activités des SMSP, tant au niveau interne qu'à l'étranger. Le Royaume-Uni n'avait pas légiféré sur les fonctions régaliennes susceptibles d'être externalisées. Toutefois, il était entendu que l'activité militaire ne pouvait être entreprise que par du personnel militaire placé sous le commandement d'un officier. Le Royaume-Uni estimait qu'un système d'agrément fondé sur les normes propres à ce secteur d'activité était le moyen le plus efficace de remédier aux violations des droits de l'homme impliquant les SMSP, et il s'efforçait de mettre en place un tel système d'agrément. Le Royaume-Uni usera également de toute son influence en tant qu'utilisateur de services de sécurité privés pour veiller à ce que les principes énoncés dans le Code de conduite international soient respectés. En vertu de la loi relative à la Cour pénale internationale de 2001, les agents britanniques de SMSP impliqués dans des violations graves des Conventions de Genève, des actes de torture, des génocides, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par des ressortissants britanniques, peuvent être tenus pénalement responsables. Certains autres crimes graves commis à l'étranger par des ressortissants britanniques peuvent également donner lieu à des poursuites devant les juridictions britanniques. Le Gouvernement du Royaume-Uni élabore également des normes portant sur l'utilisation de gardes armés sur des navires pour assurer une protection contre la menace de piraterie. Sur le plan interne, l'autorité britannique chargée des entreprises de sécurité, mise en place conformément à la loi sur les entreprises de sécurité privées de 2001, est l'organe chargé de réglementer les entreprises de sécurité privées, notamment en délivrant les agréments.

54. L'Union européenne a souligné que la législation nationale était un instrument important pour garantir l'obligation de rendre compte et offrir des voies de recours aux victimes. La nature et les modalités précises de la législation nationale dépendent des expériences et des besoins d'un État, lequel peut être un État qui recourt aux services de SMSP, un État territorial, un État d'origine, ou encore une combinaison de ces trois aspects. La dimension extraterritoriale d'un grand nombre d'activités des SMSP peut soulever des difficultés lorsqu'il faudra enquêter sur des cas particuliers. Un certain nombre d'États, y compris quelques États membres de l'Union européenne, disposent déjà d'une législation sur les SMSP, tandis que d'autres pourraient tirer parti de recommandations pour légiférer ou réglementer ces activités. L'Union européenne a proposé que le groupe de travail intergouvernemental envisage de recenser les meilleures pratiques et des lois types que les États pourraient adapter à leurs besoins particuliers. Il pourrait également être utile, dans le cadre d'une approche globale, d'élaborer des plans d'action nationaux, couvrant les mesures législatives et autres.

55. L'Afrique du Sud a indiqué que, conformément à la loi relative à l'assistance militaire étrangère, toute assistance militaire fournie par des Sud-Africains à l'étranger devait être autorisée, et qu'une telle autorisation n'était pas accordée si l'assistance ainsi fournie donnait lieu à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, était susceptible de mettre en danger la paix, de provoquer l'escalade d'un conflit régional ou d'appuyer des activités terroristes. La loi de 2002 réglementant les sociétés de sécurité privées impose des normes strictes auxdites sociétés et prévoit des mécanismes de contrôle.

56. La Chine a indiqué qu'en 2009 une nouvelle réglementation portant sur les services de sécurité avait été promulguée, qui intégrait tous les types de services de sécurité dans son réseau de contrôle et renforçait la surveillance des sociétés de sécurité. Ce règlement instaurait un régime d'agrément des sociétés de sécurité ainsi qu'un système d'aptitude pour les agents de sécurité. Il prévoyait également des mécanismes de responsabilisation, notamment des sanctions administratives et pénales ainsi que des recours civils.

2. Prise en compte des victimes

57. Dans son exposé portant sur la prise en compte des victimes, M^{me} Patricia Feeney a donné plusieurs exemples de cas dans lesquels des SMSP et/ou leurs agents avaient été responsables de violations des droits de l'homme et, dans certains cas, de complicité alléguée dans la commission de crimes de guerre. M^{me} Feeney a cité des cas où des SMSP auraient agi conjointement avec des forces de sécurité de l'État pour commettre des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, par exemple en se livrant à des bombardements aériens aveugles, des meurtres et des viols. Elle a noté que, dans la plupart des cas qu'elle avait évoqués, les victimes n'avaient pas eu accès à la justice et les sociétés concernées n'avaient pas eu à rendre de comptes.

58. M^{me} Feeney a fait observer que les mécanismes non judiciaires ont un rôle à jouer en matière de réparation pour les victimes, mais que leur valeur potentielle ne doit pas être surestimée. Elle a cité l'exemple de la procédure des points de contact nationaux (NCP) prévue dans les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui ressemblait à un processus de médiation, mais qui n'était pas appropriée pour les cas de violations flagrantes des droits de l'homme. Il était également irréaliste de s'attendre à ce que les victimes de violations flagrantes fassent des réclamations en engageant des procédures mises au point par les sociétés supposées avoir commis de telles violations. Selon M^{me} Feeney, un organe indépendant relevant du mécanisme de contrôle prévu dans le Code de conduite international présenterait une valeur ajoutée pour les victimes. Toutefois, le mécanisme de réclamation le plus approprié pour traiter des violations graves des droits de l'homme serait un organe international composé d'experts indépendants.

59. M^{me} Feeney a également fait observer que les victimes qui tentaient d'obtenir réparation dans le cadre de procédures judiciaires civiles étaient souvent gravement désavantagées par rapport aux entreprises défenderesses, en raison du caractère généralement long et coûteux des procédures. Elle a évoqué le caractère fluide et ad hoc du fonctionnement des SMSP et noté que le Code de conduite international ne prenait en considération que les segments les plus structurés et les plus visibles du secteur. Dans la même veine, un autre orateur a souligné l'importance d'une réglementation accordant l'attention voulue aux sous-traitants et aux filiales utilisés par des SMSP bien établies.

60. Au cours du débat qui a suivi, des délégations non gouvernementales ont mis l'accent sur les multiples obstacles auxquels les victimes devaient actuellement faire face lorsqu'elles s'efforçaient d'obtenir réparation, en particulier le manque de volonté politique des États pour accorder la priorité à l'obligation de rendre des comptes, le coût élevé d'une action en justice, la durée souvent longue des procès et d'autres obstacles procéduraux. Une délégation a noté que la législation de maints États ne permet pas de tenir pénalement responsables des personnes morales.

IV. Avis des États membres et d'autres parties prenantes

61. L'Union européenne a constaté que des progrès considérables avaient été réalisés depuis l'adoption de la résolution 15/26 du Conseil. Si les débats n'avaient pas été concluants, en revanche on comprenait de mieux en mieux la complexité des discussions concernant la réglementation, la supervision et le contrôle des activités des SMSP. L'Union européenne a proposé de structurer les débats futurs de manière constructive et systématique, de nombreux aspects de la question nécessitant une analyse approfondie. La délégation a noté qu'une association plus étroite d'autres organismes intéressés par la question, tels que l'Organisation maritime internationale, qui procède à la rédaction d'une directive pour les SMSP maritimes, pourrait enrichir les débats futurs. D'autres instances, telles que la Sixième Commission (juridique) de l'Assemblée générale ou la Commission du droit international seraient peut-être plus adaptées pour examiner certains aspects liés à la question des SMSP. Parallèlement, il importe que le Conseil des droits de l'homme demeure engagé dans la dimension de la question relative aux droits de l'homme. À cet égard, l'Union européenne est attachée à un processus ouvert, dans le cadre duquel l'organisation de réunions continue de refléter la diversité des parties concernées. L'Union européenne a également proposé que l'établissement d'un rapport par le HCDH soit envisagé, rapport qui pourrait examiner les questions liées aux droits de l'homme soulevées durant la réunion et fournir une analyse objective, fondée sur des faits, concernant les difficultés liées aux droits de l'homme. L'Union européenne est favorable à la poursuite des débats dans le cadre du Groupe de travail, sous réserve que le mandat continue d'être axé sur les droits de l'homme.

62. L'Afrique du Sud a constaté que les communications des experts et les débats qui ont suivi avaient montré toute la complexité des questions, et que le groupe de travail intergouvernemental n'avait fait que les effleurer. Les initiatives telles que le Document de Montreux et le Code de conduite international étaient bienvenues. Toutefois, leur existence ne s'opposait pas à la possibilité d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant, offrant aux victimes un mécanisme de réparation. En tant que tels, les mécanismes nationaux n'étaient pas suffisants, en raison des insuffisances et des difficultés liées à des questions telles que la compétence extraterritoriale, la nécessité d'effectuer des enquêtes approfondies sur les prestataires et leurs agents, ainsi que la nécessité d'une externalisation responsable dans les zones de conflit. L'Afrique du Sud a suggéré de distinguer entre les sociétés militaires privées et les sociétés de sécurité privées.

63. Les États-Unis d'Amérique ont fait observer que les États avaient adopté des modalités différentes pour réglementer ce secteur d'activité, raison pour laquelle, selon la délégation américaine, il convenait d'admettre qu'il n'existe pas de solution toute faite. La délégation a constaté que les SMSP soulevaient toute une gamme de difficultés, et qu'il importait donc de faire méthodiquement le bilan des initiatives existantes, avant de prendre une décision sur la meilleure manière de faire face à ces difficultés et d'analyser ce que faisaient les États au plan national. Les États-Unis étaient disposés à s'engager dans un débat en vue de parvenir à un consensus sur certaines difficultés identifiées, bien qu'ils se soient opposés à la création du groupe de travail. En particulier, les États-Unis ont proposé une discussion sur les points suivants: distinction entre sociétés militaires privées et sociétés de sécurité privées; régimes nationaux en matière d'autorisation des exportations et d'achats; obligation de rendre des comptes en droit interne pour les violations liées aux droits de l'homme; et mesures internationales pour promouvoir l'obligation de rendre compte, notamment débats sur la coopération en matière d'application des lois et sur l'extradition.

64. La Suisse a réaffirmé qu'elle s'était engagée à veiller à ce que les SMSP respectent les principes du droit international des droits de l'homme. Elle a souligné l'importance du Document de Montreux, du Code de conduite international et d'autres propositions visant à empêcher les violations des droits de l'homme et à protéger les victimes. La Suisse a noté qu'elle était disposée à participer au groupe de travail de manière constructive.

65. L'Égypte a souligné que, dans ses prochaines sessions, le groupe de travail intergouvernemental devrait s'inspirer des communications présentées jusqu'à présent par les experts. L'Égypte a réaffirmé qu'elle était préoccupée par le manque de mécanismes de responsabilisation, et de supervision et de contrôle en ce qui concerne les activités des SMSP. Des initiatives non contraignantes, telles que le Code de conduite international et le Document de Montreux, étaient intéressantes, mais elles étaient insuffisantes et n'offraient pas une approche axée sur les victimes.

66. Le Pakistan a indiqué que les débats avaient montré qu'un certain nombre de questions devraient être précisées plus avant et mieux comprises. Les insuffisances du droit international en matière de responsabilisation, de réparation et d'indemnisation pour les victimes, ainsi qu'en ce qui concerne le statut des SMSP et de leurs agents, et la mesure dans laquelle les États pouvaient être autorisés à recourir à des SMSP devaient être examinées. Le Pakistan a évoqué les insuffisances et les limitations des initiatives existantes, qui n'offraient pas une solution globale. Les débats du groupe de travail intergouvernemental devraient se poursuivre conformément au mandat qui a été formulé par le Conseil des droits de l'homme.

67. La République bolivarienne du Venezuela a insisté sur la nécessité d'élaborer les principes et les éléments d'une future convention. Les différentes initiatives qui traitent des SMSP peuvent offrir d'utiles orientations. Toutefois, les instruments existants sont insuffisants, en particulier en ce qui concerne les victimes de violations graves des droits de l'homme. De même, la législation nationale est également insuffisante en tant que telle pour faire face efficacement aux abus. À l'heure actuelle, il n'existe pas de document juridiquement contraignant qui régleme l'utilisation de la force par les SMSP. En conséquence, les SMSP ont souvent agi en bénéficiant d'une entière impunité et les droits de l'homme ont été fréquemment violés. Le Venezuela a indiqué qu'il était extrêmement favorable à l'adoption d'un document juridiquement contraignant visant à combler les lacunes existantes.

68. Le Canada a souligné qu'il fallait du temps pour évaluer l'efficacité du Document de Montreux et du Code de conduite international, et qu'on devait s'efforcer d'éviter les doubles emplois. Certains aspects spécifiques de la question méritaient d'être davantage approfondis. Toutefois, la portée de ce sujet vaste et complexe va au-delà des questions relatives aux droits de l'homme, outrepassant la compétence du Conseil des droits de l'homme, et porte notamment sur des questions liées au recours à la force, à l'application du droit international humanitaire, ainsi qu'à la vente et au transfert d'armement. Le Canada a émis des doutes quant à la nécessité d'élaborer un instrument international contraignant, étant donné qu'on n'avait pas déterminé si les lacunes étaient d'ordre normatif ou bien si elles résultaient d'une mise en œuvre insuffisante. Dans la mesure où il n'y avait pas de consensus global sur la nécessité d'un instrument juridiquement contraignant, le Canada a estimé que le débat sur les questions des droits de l'homme touchant les activités des SMSP devait être poursuivi sous les auspices du Conseil des droits de l'homme. Le groupe de travail intergouvernemental devrait disposer d'une marge de manœuvre pour aller de l'avant, et ses travaux futurs devraient être axés sur des questions spécifiques.

69. La Belgique a rappelé que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires n'avait pas réglé le problème auquel elle était censée s'attaquer en raison du faible nombre de ratifications. Le même

scénario pourrait se répéter si une convention relative aux sociétés militaires et de sécurité privées était négociée à la hâte. En l'absence d'un consensus sur la manière de procéder, une convention ne devrait pas être la seule option possible. La Belgique a proposé que le Conseil des droits de l'homme et le groupe de travail intergouvernemental accordent la priorité à l'examen d'une large gamme de questions de fond, telles que la définition des SMSP, l'extraterritorialité, les réparations et la responsabilisation. D'autres sujets, tels que les exportations d'armements, l'octroi d'agréments et des questions touchant au droit international humanitaire et au droit pénal international allaient au-delà du mandat du Conseil des droits de l'homme et devaient être examinés de manière plus approfondie dans d'autres instances pertinentes. La Belgique s'interrogeait sur la possibilité de régler la question avec une formule «passe-partout», compte tenu des différences qui existaient entre les activités des sociétés militaires privées et celles des sociétés de sécurité privées. La Belgique a souligné que la deuxième session du groupe de travail intergouvernemental avait été plus productive que la première. Elle a mis l'accent sur le fait que le groupe de travail devait poursuivre ses travaux sur la base d'un consensus avant d'adopter un instrument international.

70. La Chine a souligné que, compte tenu des activités des SMSP, en particulier en dehors de leur pays d'origine respectif, on constatait un manque de réglementation efficace, de responsabilisation et de mécanismes effectifs de supervision et de contrôle. La législation nationale était importante, mais elle était insuffisante en tant que telle, étant donné que de nombreuses activités des SMSP avaient un caractère transfrontière. La Chine était ouverte à l'idée d'un instrument international juridiquement contraignant, et elle s'est dite favorable à des débats approfondis sur la question de l'élaboration d'un cadre réglementaire international.

71. La Fédération de Russie a noté que le groupe de travail n'était pas parvenu à un accord sur tout, mais qu'il y avait des points de convergence. Il était important que le groupe de travail poursuive ses travaux sur la base d'un consensus et élabore une base normative légale. La deuxième session a mis en évidence les nombreuses lacunes existant dans le cadre réglementaire en vigueur. En particulier, malgré l'autorité qui s'y attachait, le Document de Montreux ne pouvait être considéré comme un instrument extrêmement solide et efficace étant donné que peu d'États l'avaient signé.

72. La France a indiqué qu'il importait de poursuivre le débat afin de démêler de manière systématique les questions complexes qui étaient en jeu. Il convenait de rappeler que le groupe de travail avait été créé par le Conseil des droits de l'homme, qui dispose d'un mandat spécifique, et que le Conseil devrait continuer à examiner la question de la violation des droits de l'homme dans le cadre des activités des SMSP. D'autres instances pouvaient également faire des contributions. Le point de départ des travaux du groupe de travail intergouvernemental devrait être une distinction claire entre les mercenaires et les SMSP. Il était également important de s'intéresser aux acteurs autres que les États qui recouraient aux services des SMSP, notamment les organisations et les entreprises internationales.

73. L'Algérie a fait observer que les initiatives réglementaires existantes n'étaient pas contraignantes et qu'elles ne traitaient pas les questions de manière globale. La législation nationale n'était pas suffisante en tant que telle compte tenu du caractère transnational des activités des SMSP et étant donné que les sociétés pouvaient la contourner en déplaçant leur siège. Le groupe de travail intergouvernemental devrait poursuivre ses débats dans un esprit constructif.

74. L'Organisation internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, qui fait partie de la Coalition pour le contrôle des SMSP, a mis l'accent sur les limites des mécanismes existants en ce qui concerne l'obligation de rendre compte et les réparations aux victimes. Le Document de Montreux, qui met uniquement l'accent sur les situations de

conflits armés, ne constitue pas un instrument juridiquement contraignant, et il ne cherche pas à réglementer ce secteur d'activité, se limitant à rappeler aux États quelles sont leurs obligations en la matière. La délégation a noté que le projet de convention élaboré par le groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires viendrait compléter le Document de Montreux et qu'il devrait être finalisé et adopté.

V. Conclusions

75. En conclusion, le Président-Rapporteur a observé que les questions abordées au cours des deux sessions du groupe de travail intergouvernemental étaient difficiles et complexes. Il a constaté que malgré ce caractère complexe, les débats avaient démontré que l'objectif commun était bien de protéger les droits de l'homme dans le cadre des activités des SMSP, et de faire en sorte que les abus, lorsqu'ils se produisaient, obligeaient leurs auteurs à en rendre compte. Le Président-Rapporteur a rappelé le mandat du groupe de travail, mentionné dans la résolution 15/26 du Conseil, en faisant toutefois observer qu'une bonne partie du travail concernant les questions évoquées dans le mandat restait à accomplir. Il a évoqué les questions qui avaient été abordées par le groupe de travail au cours de ses travaux, et noté que leur examen avait énormément profité des contributions des experts, et qu'il fallait poursuivre sur cette voie. Le Président a pris note des importants progrès réalisés au cours de la deuxième session, et remercié les délégations pour leur engagement ouvert et coopératif. Il a mis l'accent sur l'intérêt manifeste affiché par tous les participants, et observé que, par leurs efforts conjoints, ils avaient mobilisé la volonté politique nécessaire pour parvenir collectivement au consensus, comme il ressort des conclusions et recommandations. Le Président-Rapporteur a fait observer qu'il fallait continuer à renforcer la confiance et à travailler conjointement dans un esprit constructif et positif pour atteindre les objectifs communs.

VI. Conclusions et recommandations

76. Le groupe de travail intergouvernemental a pris note des débats fructueux qui ont eu lieu sur la base d'un plan de travail convenu. Il a recensé les lacunes existantes et/ou les sujets de préoccupation touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre des activités des SMSP, et conclu à la nécessité de débats complémentaires au sein du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée. Il a également identifié un éventail d'options existantes et potentielles pour traiter ces sujets de préoccupation aux niveaux interne et international.

77. Compte tenu du caractère constructif et approfondi des débats initiaux tenus au cours des deux premières sessions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, et eu égard au caractère complexe des questions, le groupe de travail recommande au Conseil des droits de l'homme ce qui suit:

a) Poursuivre les débats de fond au sein du groupe de travail intergouvernemental avec la participation d'experts et de toutes les parties prenantes concernées pendant une période supplémentaire de deux ans;

b) Examiner les aspects liés aux droits de l'homme, notamment les suivants:

i) Obligation de rendre des comptes et mise en place de réparations appropriées pour les victimes;

- ii) Nécessité de distinguer entre les activités des sociétés de sécurité privées et celles des sociétés militaires privées, ainsi que d'autres activités éventuelles en rapport avec cette question;
 - iii) Examen de toutes les mesures, y compris la législation nationale en vigueur en matière d'enregistrement, d'agrément et d'engagement des SMSP;
 - c) Examiner la possibilité d'un cadre réglementaire international, notamment la possibilité d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur la réglementation, la supervision et le contrôle des activités des SMSP, ainsi que d'autres approches et stratégies, y compris les normes internationales, et la façon dont celles-ci peuvent interagir afin de protéger les droits de l'homme.
-